



HARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains, Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Sicilles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane; Archiduc d'Austriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres & de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois & de Bourgogne; Palatin de Tirol, d'Haynau & de Namur; Prince de Zwave; Marquis du St. Empire de Rome; Seigneur de Salins & de Malines; Dominateur en Asie & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront Salut, ayant trouvé convenir pour nôtre plus grand service de donner en Regie, & Administration generale tous nos Tonlicux, Droits d'Entrée, Sortie, Convoy, Transit, & autres en dependans, tant par Eau que par Terre, dans toute l'Etenduë des Provinces de nôtre obéissance au Pays-Bas, y compris toutes les Villes & Pays que la France nous a

A

retro-

retrocedés par les Traitez de Paix de Radtstadt , & de Baden , & en ayant enchargé l'execution à nôtre très-cher & très-amé Cousin EUGENE FRANÇOIS Prince de Savoye & de Piemont, Chevalier de nôtre Ordre de la Toison d'Or , nôtre Conseiller d'Etat, General Lieutenant de nos Armées, Maréchal de l'Empire , President de nôtre Conseil Aulique de Guerre, Colonel d'un Regiment de Dragons, & nôtre Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas, lequel en son absence ayant enchargé nôtre très-cher & très-amé Cousin HERCULE JOSEPH LOUIS TURINETTI Marquis de Prié, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, nôtre Conseiller d'Etat intime , & nôtre Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement de nosdits Pays-bas , il a fait rendre des devoirs à cet effet, par nos très-chers & feaux ceux de nôtre Conseil d'Etat, lesquels par ordre dudit Ministre Plenipotentiaire ont examiné les Conditions sur lesquelles pourroient être exposés les susdits Droits, & desuite ordonné de faire faire des Affiches dans toutes les Villes & Lieux de nôtre obéissance, & fait sçavoir à un chacun, que le 15. du mois de Juillet de la presente année seroit procedé au Palais à la Publication de la Regie & Administration generale au plus offrant & dernier encherisseur.

Ensuite de quoy la premiere Seance a esté tenuë le dit 15. de Juillet, où les Conditions ont esté publiées & leuës à haute voix après les Proclamations faites par l'Huissier en la forme ordinaire & accoustumée; la seconde Seance le 16. & la troisiéme le 18. du même mois de Juillet.

Et la quatriéme & derniere Seance ayant esté tenuë le 22. du mois d'Aoust au Conseil d'Etat, lesdites Conditions y ont esté autrefois produites & luës, avec les adjoutes & changemens, ensuite de l'ordre & en presence de nôtre-dit Plenipotentiaire, il ne s'est trouvé personne qui voulut presenter plus que la somme d'un million sept-cens cinquante mille florins, supposé que l'année commune des quatre dernieres ayt porté la même somme à en deduire celle de cent quarante-six mille florins pour tous fraix de Regie, & de partager l'excédent par tiers, dont les deux parts nous competeront & la troisiéme à l'Administrateur General moyennant l'avance de quatre-cens mille florins sans

inte-

interêts à faire par l'Administrateur General, pour en estre remboursé à la derniere demie année des six années du terme du present Bail, en trois portions égales de deux en deux mois, à quoy ladite Administration generale avoit esté mise à prix par Adam Joseph Sotelet, Jean Jaques Misson, & Jean Bernard Bechemont; ladite Administration generale leur est demeurée aux Conditions suivantes,

CONDITIONS

Sous lesquelles l'on donne en Admodiation par forme de Regie & Direction generale les Droits des Tonlieux, d'Entrée & Sortie, de Convoy, de Transit, & autres appartenans à Sa Majesté Imperiale & Catholique dans toute l'étendue des Provinces de sa Domination aux Pays-bas y compris les Villes, Places & Pays cedez à Sa dite Majesté par la France, par les Traitez de Paix de Radtstadt & de Bade, pour le terme de six ans, à commencer le premier de Septembre 1718. & à finir le dernier d'Aoust

1724.

I.

L'Administrateur General jouira & recevra sur le pied exprimé aux Lettres Patentes du 22. du present mois d'Aoust de tous les Droits des Tonlieux, d'Entrée & Sortie, de Convoy, de Transit & autres de Sa Majesté Imperiale & Catholique, nuls exceptez, nuls reservez, y compris les Droits des Provinces de Limbourg & de Luxembourg qui sont à present en Admodiation ou Regie dont sera tenu compte à l'Administrateur General pendant la durée de la même Admodiation ou Regie, suivant les Tarifs, Edicts, Listes & Ordonnances faits & émanez cy-devant & qui sont suivis & executez presentement au fait de la perception desdits Droits, & conformément aux autres

tres Tarifs & Ordonnances que Sa Majesté trouvera convenir de faire émaner cy-après au même effect en cas qu'elle juge qu'il soit necessaire de faire quelque changement à cet égard, soit pour l'utilité du Pays, soit pour le bien de l'Estat ou l'avantage du Commerce, sans que ledit Administrateur General s'y pourra opposer directement ou indirectement, ny pretendre aucune diminution de ladite somme de dix-sept-cens-cinquante mille florins, ny aucune augmentation de tantième, à cause, ou sous pretexte de tel changement, excepté pour cause de Peste, dont Dieu preserve le Pays, auquel cas il luy sera par le Conseil d'Estat accordé un dédommagement raisonnable à proportion de la non-jouissance, information préallablement faite & verifiée par les Registres des Collecteurs, Controlleurs & Commis legalisée par serment és mains du Juge des Droits, & en cas de guerre dans les Pays avec quelque Puissance voisine, il comptera de Clercq à maître & qu'on luy validera les fraix de Regie, l'interest de son avance & une reconnoissance proportionnée à son travail.

I I.

Les Revenus des Bureaux de Sa Majesté Imperiale & Catholique qui sont engagez aux Estats Generaux des Provinces-Unies, feront partie de la presente Administration, à la charge par l'Administrateur General de payer sur les ordres qui luy seront donnez & suivant l'estat des charges qui luy sera delivré le produit desdits Bureaux auxdits Estats Generaux des Provinces-Unies jusques au remboursement des sommes qui leur sont deües, & luy seront les quittances des payemens qu'il aura ainsi faits passées & allouées en compte.

I I I.

L'Administrateur General obligera ses Commis aux Receiptes, Controlles & Visites, de se tenir ponctuellement dans les Bureaux, qui seront ouverts à commencer du premier d'Avril jusqu'au dernier de Septembre, depuis les six heures du matin jusques à huit heures du soir, & du premier d'Octobre jusqu'au dernier de Mars, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, pour recevoir les declarations des Marchands, Facteurs, Pilotes, Maîtres des Navires & Barques, Chartiers, Batteliers & autres Voituriers & Porteurs à beste ou à dos, & leur estre fournis tous les Acquits, Passeports, Passavans, Certificats, & au-
tres

tres expeditions necessaires selon les Reglemens, Listes, Tarifs, & Ordonnances & Placcarts, à peine d'une amende de six florins pour chaque contravention à la charge de chaque contrevenant à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur, tous lesquels Acquits, Passavans, & Certificats ils seront obligez d'expedier gratis sans pouvoir exiger la moindre chose pour la depêche d'iceux sous quelque pretexte que ce puisse estre, pas même pour expedition hors d'heure, à peine de correction arbitraire, & de quarante florins d'amende à partager comme dessus.

I V.

Lesdits Marchands, Facteurs & Pilotes, Maîtres de Navires & Barques, Chartiers, Batteliers & autres Voituriers & Porteurs à beste ou à dos seront tenus, en arrivant dans les Estats & Pays de Sa Majesté, de faire au premier & plus proche Bureau du lieu de leur entrée, quand même ils seroient écartez de leur route, leur declaration pertinente de la précise qualité & valeur des Marchandises & Dentrées qu'ils voudront faire entrer, & lesdits Pilotes, Maîtres de Navires & Barques de représenter leur livre de Bord, leurs Connoissemens, Charte-parties & Acquits à Caution, & de faire tout de même à la Sortie pareille declaration au lieu de la Charge, au cas qu'il n'y ait pas de Bureau de la route, de toutes les Marchandises & Dentrées qu'ils voudront faire sortir & d'en payer les Droits, à peine de Confiscation desdites Dentrées, & Marchandises, Navires, Barques, Chevaux, Chariots, Charettes, Chaises, Batteaux & autres Voitures, au cas que les Batteliers, Chartiers & Voituriers ayent part dans la fraude, qui seroient trouvées au-delà desdits Bureaux de l'Entrée ou de la Sortie sans avoir fait la declaration mentionnée cy-dessus, pris les Acquits necessaires, & acquitté lesdits Droits, lesquelles confiscations seront prononcées avec dépens, & seront les sentences à rendre en faveur de l'Administrateur General auxdits cas executées à la rigueur, sans pouvoir estre moderées pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, & en cas qu'il y ait actuellement des chemins, abords & passages pour les Dentrées, Vins & Marchandises, qui aient esté cy-devant fixés pour éviter les fraudes, & versements, il en sera usé à l'égard desdits chemins, abords & passages comme du passé, ou s'il se trouvoit necessaire dans la même veüe & consideration

d'en regler à l'avenir , il y sera pourveu par le Conseil d'Etat à la requeste de l'Administrateur General.

V.

Que lesdits Chartiers, Voituriers & Conducteurs seront obligés de tenir & suivre la droite route de leur destination , en prenant toujours les grands chemins ordinaires & royaux , sans pouvoir s'en escarter , ny faire aucuns détours , par des voyes obliques , clandestines , ou couvertes , à peine de vingt-cinq florins d'amende pour chaque contravention à la charge de chaque contrevenant.

V I.

Tous les Commis aux Recettes & Controlles , tant aux Bureaux principaux que subalternes , seront tenus d'avoir trois Registres bien reliez & nombrez , l'un contenant les Acquits de paiement de l'Entrée , l'autre de la Sortie , & le troisième pour les Acquits à Caution , sans pouvoir tenir d'autres Registres particuliers ou des notices sur des Cayers separez ou autres memoires ou papiers volans , des declarations à eux faites & des Droits qui en dependent , à peine de deux-cents florins d'amende à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur en cas qu'il y en ait , & de correction arbitraire , auxquels Registres ils seront obligez d'écrire au long les declarations des Conducteurs, Pilotes, Maîtres de Navires, Chartiers, Batteliers & autres Voituriers & Porteurs à Beste ou à dos, lesquels en se chargeant de la conduite ou Voiture des Marchandises ou Dentrées d'autrui , seront tenus de se munir des Declarations par écrit signées des Proprietaires , contenant en détail leurs especes , quantité , qualité , poids & destination , pour estre lesdites Declarations enregistrées comme dessus , & laissées au Bureau pour y avoir recours en cas de besoin , & les Proprietaires, Marchands, Facteurs & autres Interessés accompagnant en personne lesdites Marchandises & Dentrées, seront obligés de faire leur Declaration à leur arrivée, contenant pareillement leurs especes , quantité , qualité , poids & destination , & de les signer sur les Registres de l'Administrateur General après les avoir leuës & verifiées , & en cas qu'ils ne puissent écrire , ils seront interpellés par le Commis dudit Administrateur à les declarer , & à faire leur marque au lieu de signature en presence d'un ou deux témoins , & au cas qu'il n'y en ait pas à la main , à certifier par le Commis à qui lesdites Declarations conjointement avec eux seront reluës. Les

Les declarations étant ainsi faites , les Commis à la depêche expedieront promptement les Marchands, Façteurs, Chartiers, Batteliers & autres avec toute la facilité qui convient à l'entre-cours du Commerce , & exprimeront exactement dans les Acquits de payement & Passavans à caution , le nom & surnom du Battelier , Chartier ou autre Voiturier , la route qu'ils devront tenir, le nombre des jours que lesdits Acquits, Passavans ou Passeports devront durer, la date d'iceux, la qualité, quantité, poids & valeur des Marchandises, Manufactures, ou Denrées, le lieu de leur destination, l'import des droits payez pour icelles, comme aussi la marque des Ballots, Caisses, Pacquets, ou Tonneaux, que lesdits Batteliers, Chartiers, ou autres auront declarez, le tout en lettre commune sans user d'aucun chiffre, ny abreviation, sauf qu'ils devront exprimer au marge de chaque partie comprise dans l'Acquit, l'import des Droits en chiffre par-dessus la somme totale qui doit estre mise tout au long dans les Acquits imprimés aux armes de Sa Majesté avec distinction des Provinces & Bureaux tant principaux que subalternes, selon les formulaires que ledit Administrateur General pourra dresser & exhiber au Conseil d'Etat pour y estre examinés & approuvés, sans que l'Administrateur, ses Collecteurs, Commis, Visiteurs, Gardes ou autres Officiers puissent depêcher ou faire depêcher aucuns Acquits, Passeports, Passavans, ou Certificats écrits à la main, ny se servir de Billets de Tonlieux, pour depêcher des Acquits de payement ou des Passavans à caution, sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine de deux-cents florins d'amende à partager comme dessus, sçavoir entre Sa Majesté & le Denonciateur, & de plus d'être châtiés severement soit par cassation ou autrement suivant l'exigence du cas.

V I I I.

D'abord que les Acquits auront été depêchés en la maniere susdite, ils seront delivrés aux Commis de l'Administrateur General, à qui il incombe de faire les visites, lesquels pourront en presence desdits Marchands, Façteurs, Chartiers, Batteliers & autres Voituriers, visiter, verifier, & recenser lesdites Marchandises, soit dans les Navires & Barques, soit dans les Comptoirs, Bureaux & Magazins, avec le plus de diligence qu'ils pourront apporter, pour la commodité & liberté du Commerce,

merce , & au cas que la Declaration se trouve fausse , si c'est dans la qualité , toute la Marchandise demeurera confisquée , mais si le défaut ne se trouve que dans la quantité ou le poids , la confiscation sera seulement prononcée de ce qui excédera la Declaration , avec amende & dépens dans l'un & l'autre cas , bien entendu que l'intention de Sa Majesté est , & a toujours esté , que l'Edict du 22. Decembre 1679. émané au fait des declarations qui se font pour l'Entrée du Sel dans les Pays de sa domination , qui porte entre autres choses que les Droits d'Entrée devront être payés pour l'excédent qui se trouvera au-dessus de ce qui est exprimé dans les declarations & que de plus l'Introducteur encourera une amende de 1000. florins & la confiscation de toute la charge par-dessus la forfaiture du Batteau , Chariot ou autre voiture & chevaux , dont on se sera servi pour l'Entrée du Sel , demeure inviolablement en sa force & vigueur , en tous ses points & clauses , de même que l'Ordonnance du vingt-neuvième de May mil sept-cent , qui regle le payement des Droits de Transit , & les fourfaitures & amendes à encourir , & à estre adjudgées en cas de contravention à la même Ordonnance ; à l'effet de quoy l'Administrateur General sera obligé d'avoir dans ses Comptoirs des Poids & mesures bien & deuëment étallonnées sur les Poids & mesures matrices , & à l'égard des Chartiers , Batteliers & autres Voituriers , leurs Chevaux , Charettes & Bateaux n'encoureront les confiscations , amendes & dépens , que lors qu'il sera justifié , qu'ils ont servi de moyen & couverture à la fraude , ou qu'ils auront deu en avoir connoissance.

I X.

L'Administrateur General pourra pour la conservation des Droits , faire librement toutes visites dans les Vaisseaux de Sa Majesté , à quoy les Chefs d'Escadre , les Intendants de la Marine & les autres Officiers de Sa Majesté seront tenus de tenir la main , à peine d'indignation & d'autre arbitraire.

X.

Lors que l'Administrateur General ou ses Commis seront informés qu'il y aura quelque depost & magazin de Marchandes de contrebande ou autres , ayant fraudé les droits , soit dans les Villes fermées , ou à la Campagne , ils en feront la visite conjointement avec les Juges des Entrées & Sorties , ou , supposé que le cas requiert celerité , crainte d'enlevement ou autrement ,

avec

avec les Juges des lieux , qui ne pourront se dispenser de s'y transporter à leur premiere requisition , à peine de cent florins d'amende , & en cas de refus d'ouvrir les portes , lesdits Juges feront de leur autorité lever les serrures , mais à l'égard des villes fermées , la visite s'en fera en presence de l'Officier du Roy de la Ville , ou du Magistrat suivant l'usage.

X I.

Pour ce qui est des Marchandises & Denrées , dont les Droits devront se payer à la valeur sur la declaration des Marchands exprimés ou non exprimés dans les Tarifs , il sera libre aux Commis de l'Administrateur General , de les prendre pour le compte de l'Administrateur General en payant comptant le montant de la declaration , & quinze pour cent au-dessus de ladite declaration , bien-entendu que l'Administrateur & ses Commis qui auront pris des Marchandises , Manufactures ou Denrées , de la maniere susdite , en payant quinze pour cent au-dessus de la declaration , seront tenus de se charger en Recette des Droits desdites Marchandises , non seulement à proportion de la valeur déclarée , mais aussi pour l'excédent.

X I I.

Toutes les Marchandises & Denrées qui seront envoyées d'un lieu à l'autre des Pays de la domination de Sa Majesté , pas les Marchands & pour en faire commerce , seront accompagnées du Passavant du plus proche Bureau du lieu de la charge , à peine de confiscation , sans neantmoins que les particuliers non Marchands puissent estre compris dans la disposition du present article , pour hardes & autres choses , servant à leur usage , & dont ils ne pretendroient point faire commerce.

X I I I.

Pour éviter pareillement les fraudes & abus qui peuvent arriver , lors que les Proprietaires , Marchands , Façteurs , Chartiers , Batteliers , autres Voituriers , & Porteurs à Beste ou à Dos , declarent des Marchandises pour la consommation des Villes & autres Lieux de la domination de Sa Majesté qui avoisinent les Pays Etrangers , à cause de la facilité qu'ils peuvent avoir de passer d'une Frontiere à l'autre , l'Administrateur , ses Collecteurs & Controlleurs seront tenus lors que les Droits , quand ils seroient deus , monteroient à la somme de trois florins , de les obliger de prendre des Acquits à caution qui leur seront

depêchés Gratis , & feront leur soumission sur le Registre desdits Acquits à caution dans le plus proche Bureau du lieu de la charge , de rapporter dans un tems convenable , eu égard à la distance , (lequel doit être exprimé dans les Acquits , & ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour chaque trois lieues tant pour l'allée que pour le retour) un Certificat signé des Commis de l'Administrateur General , & faute de Commis , par l'officier de Justice du lieu de la destination , portant que lesdites Denrées & Marchandises y auront été déchargées pour y être usées & consommées , & non ailleurs , & à faute de rapporter l'Acquit ainsi déchargé dans ledit tems , l'Administrateur s'en fera payer les Droits & le double d'iceux par les Propriétaires ou Façteurs , & en cas de besoin , par les Cautionnaires , lesquels triples Droits seront au cas susdit censés avoir été percûs par l'Administrateur & augmenteront la masse des revenus de la presente administration.

X I V.

L'Administrateur , ses Collecteurs , Controlleurs , Commis & Visiteurs , & autres Officiers ne pourront faire aucune molestation , vexation , ny trouble aux Marchands , Façteurs , Batteliers , Chartiers ou Passans , mais au contraire tout bon accueil , reception & assistance , tant en faveur de la liberté & facilité du Commerce , que pour conserver la tranquillité & le bon ordre dans les Bureaux , & en cas que quelques Marchands , Façteurs , Batteliers , Chartiers ou passans fussent maltraités , vexés , insultés , ou retardés dans leur passage sans raison par quelques-uns desdits Collecteurs , Controlleurs ou Gardes , il sera pourveu à leur charge par les Juges à qui la connoissance de ces sortes d'excès appartiendra de la maniere à prescrire & régler dans la suite de ces Conditions.

X V.

L'Administrateur , ses Collecteurs , Controlleurs , Commis , Visiteurs , Gardes & autres Officiers ne pourront ouvrir au Comptoir de l'abord ou passage aucun Ballot , Pacquet ou Tonneau qu'en presence du Juge ou du Conducateur , à peine de cent florins d'amende à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur.

X V I.

Mais pourront lesdits Controlleurs , & Collecteurs en cas de gran-

grande presumption de fraude, faire ficeller & plomber les Bal-
lots, Pacquets, & Tonneaux, & les consigner au Comptoir de
leur décharge & destination pour estre ouverts en presence du
Proprietaire ou Facteur sans qu'on puisse proceder à l'ouverture
autrement, à peine de cent florins d'amende pour chaque con-
travention à repartir comme par l'article precedent.

X V I I.

Ne pourra l'Administrateur exiger ny permettre que ses Com-
mis levent de plus grands Droits que ceux portés par les Tarifs,
Placcards, Reglemens, Listes & Ordonnances de Sa Majesté
émanées cy-devant & à émaner cy-après, à peine de concus-
sion, & de 25. florins d'amende pour chaque florin receu au-
dessus desdits Droits, & luy est défendu pareillement d'exempter
de son autorité privée qui que ce soit du payement desdits
Droits ou de les moderer, à peine d'une pareille amende de 25.
florins par chaque florin de l'import de la moderation ou exem-
ption qu'ils s'émanciperont à accorder, l'une & l'autre amen-
de à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur, & seront
les Commis à la Recette des Droits d'Entrée & Sortie obligés de
recevoir le Droit de Convoy Gratis, & en garderont le prove-
nu pour estre distribué & employé aux ordres des Ecclesiastiques
& Membres de la Province de Flandres ou de leurs Commis.

X V I I I.

Tous les Droits se payeront par toutes sortes de personnes de
quelque qualité & condition qu'elles soient Ecclesiastiques, No-
bles, Officiers, Militaires & generalement tous autres qui se
pretendroient privilegiés sans distinction & nul excepté, pas
même les Chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, ny la personne
du Lieutenant Gouverneur & Capitaine General.

+
Deur Statuten
est by
en de
17

X I X.

Toutes les exemptions & franchises particulieres sont revo-
quées, annullées & declarées nulles & de nulle valeur, comme
pareillement toutes les exemptions & franchises qui se pourront
accorder cy-après, à la reserve de ce qui est excepté par les pre-
sentes Conditions, & il est ordonné à l'Administrateur General
de n'y avoir aucun égard, & de contraindre nonobstant icelles
les personnes qui en seront pourveuës au payement desdits
Droits par la saisie des Marchandises & Denrées qu'ils pretendront
affranchir en vertu de semblables actes ou passeports.

+
Dan a de 16
de 14 1/2
amendement

Tous

X X.

Tous les Pourvoyeurs de nos armées, & places, Entrepreneurs du livrement du pain de munition & fourages, des fortifications ou autres, seront obligés de payer tous les Droits, & ne pourront pretendre aucune exemption d'iceux encore bien qu'elle auroit esté stipulée par les traités & contractés, & pareilles conditions seront nulles & tenuës pour non inserées.

X X I.

Mais seront libres les Meubles, Hardes & Equipages des Ministres publics, Generaux, Officiers & Soldats qui seront envoyés pour nostre service ou au secours de ces Pays ou s'en iront ou retourneront d'icy, à charge qu'ils seront visités par les Commis de l'Administrateur General & ensuite plombés & expédiés gratis ensuite des permissions pour ce à accorder par le Gouverneur General, le Ministre Plenipotentiaire ou le Conseil d'Etat, pourveu qu'il n'y ait point de Marchandises dont ils devront payer les Droits.

X X I I.

Item les Meubles, Hardes, & Equipages de nos Ambassadeurs, Envoyez & Ministres, & autres Princes & Estats voisins venans en cette Cour ou passans par ces Pays vers d'autres, avec la precaution exprimée dans l'article precedent.

X X I I I.

Item toutes les munitions de Guerre & de bouche & autres matieres, ingrediens & attirails de Guerre que l'on fera passer d'une ville à l'autre, ou entrer des Pays estrangers pour nostre service, pourveu qu'elles n'aient pas esté achetées par des Entrepreneurs, mais directement au nom & pour compte de Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour lesquelles seront donnés des Passeports.

X X I V.

Les Marchandises & Dentrées qui seront prises en Mer par les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, ne seront sujettes à aucuns Droits, soit qu'elles soient de bonne prise ou que main levée en ait esté faite aux Proprietaires (pourvû qu'elles soient transportées hors du Pays un mois après le jugement de la prise) pendant lequel elles seront sequestrées dans un lieu à la satisfaction de l'Administrateur pour la seureté des Droits, sans y avoir esté vendues, mais elles seront sujettes aux Droits d'Entrée, si elles sont

sont vendues dans le Pays, & elles seront encore sujettes aux Droits de Sortie, si elles sont portées hors du Pays, après avoir esté vendues, excepté les prises à faire par les vaisseaux de Convoy, auquel cas sera observé le pied cy-devant pratiqué.

X X V.

Celles qui auront esté sauvées du naufrage, ne seront sujettes aux Droits d'Entrée ny Sortie, si elles sont reclamées par les Conducteurs ou Propriétaires dans l'an & jour de la Publication qui en sera faite, à la charge neantmoins d'estre transportées hors du Pays dans trois mois, du jour de la reclamation jugée, lequel terme de trois mois estant écoulé, elles seront (cessant tout empêchement legitime) sujettes auxdits Droits, & seront pendant lesdits trois mois sequestrées dans un lieu à la satisfaction de l'Administrateur General pour la seureté du payement desdits Droits.

X X V I.

Après l'an & jour expiré sans que les Marchandises ayent esté reclamées, les Droits seront payés par ceux qui les partageront, & s'ils sont obligés de les transporter hors du Pays, en cas que l'usage en soit prohibé, elles ne seront pas sujettes auxdits Droits, à la charge neantmoins qu'elles seront transportées un mois après que le partage en aura esté fait, faute de quoy elles seront réputées estre entrées contre la défense des Edicts de Sa Majesté, & les Juges seront obligés de faire droit à la Requeste de l'Administrateur.

X X V I I.

Item seront libres & affranchis de tous Droits de Tonlieux les Ministres de Sa Majesté & autres personnes qui en jouissent à present en vertu de bon titre.

X X V I I I.

Item sera libre & affranchie de tous Droits la queue des Ordres Mendians à dos, parmy les certificats de leurs Superieurs comme à present.

X X I X.

Item les materiaux desdits Ordres Mendians pour les bâtimens de leurs Eglises & Cloistres, moyennant des Passeports du Gouverneur General, du Ministre Plenipotentiaire ou du Conseil d'Etat, comme il s'est pratiqué du passé & s'observe à l'heure qu'il est.

Et seront aussi exempts des Droits d'Entrée, Tonlieux, Convoy & autres, les Bois, Planches, Pouâtres, Masts, Poix, Goudrons, Toiles à Voile, Cables, Cordages, Fers, Clouds, Ancres & autres matieres necessaires à la construction des Vaisseaux & Navires qu'on fera entrer aux Ports d'Ostende & de Nieuport, pour y estre employés effectivement à la construction & radoub des bâtimens qui se feront dans lesdits Ports, la ville de Bruges & son Bassin, & ne sera pareillement exigé aucun Droit d'Entrée, Sortie, Tonlieux, Convoy ou autre pour les munitions & vivres necessaires, tant pour la défense desdits Vaisseaux & Navires, que pour la nourriture & avitaillement de l'équipage, bien-entendu qu'au cas qu'on ne puisse s'en pourvoir dans le Pays de l'obéissance de Sa Majesté & non autrement, à proportion de la force des bords & nombre des personnes suivant l'Ordonnance du 19. Fevrier 1680. que l'on pourra changer, augmenter, améliorer ou redresser selon l'exigence du service de Sa Majesté.

X X X I.

Item les Bourgeois & Habitans de nos villes de Bruxelles & d'Anvers, jouiront de la franchise des Tonlieux au pied de leurs respectives Lettres Patentes d'Octroy, & d'Engager, moyennant les Certificats des Commis établis à la dépêche d'iceux.

X X X I I.

Item les Bourgeois de la ville de Malines jouiront de la franchise desdits Tonlieux en conformité du Decret de Sa Majesté du 14. Juillet 1718.

X X X I I I.

Item toutes les autres Villes, Villages & Communautés jouiront de la franchise desdits Tonlieux qui en ont joui avant l'Administration Generale en vertu des Octroys qu'ils en ont, & qu'ils devront exhiber en cas de besoin.

X X X I V.

Item les Habitans de nostre ville de Charleroy jouiront de la franchise leur accordée.

X X X V.

Item les Proprietaires & Habitans des Poldres jouiront de la franchise & exemption de tous les Droits stipulés par leurs respectifs Octroys pendant le Terme de leur Durée.

Item

X X X V I.

Item les francs Batteleurs de la Meuze jouiront de l'exemption en consequence des Océtoys jusques à ce qu'il en sera autrement disposé.

X X X V I I.

Item les Maîtres Batteurs & Fondeurs de Cuivre nos sujets ou autres ayant contracté avec nous, jouiront en conformité de leurs Contrats de la franchise & libre sortie des Cuivres de leur Fabrique ainsi que de la franchise des Droits d'Entrée pour les Cuivres rouges & rogneurs de vieux Cuivre, qu'ils feront entrer pour lesdites Fabriques, moyennant leurs certificats sermentés, & la défense de la sortie de Mitrailles sortira son effect.

X X X V I I I.

Item sera observé le Reglement fait pour les Batteurs de Cuivre d'Aix-la-Chapelle, & autres touchant la Calmine de nostre Province de Limbourg en date du 26. d'Aoust 1684.

X X X I X.

Item les Associés de Plombs de nostre Province de Namur jouiront de la libre Sortie de leurs Plombs au pied de leurs lettres d'Océtoy moyennant les certificats sermentés, & l'on observera exactement ce qui a esté réglé & ordonné pour le benefice de la Fabrique des Fers, des Cuirs tanés & préparés par deça, des fournaies de Verres & de Fayances & autres Manufactures, tant pour la libre Sortie que pour la libre Entrée des materiaux necessaires auxdites Fabriques, moyennant l'observation des precautions prescrites par les Océtoys & Ordonnances.

X L.

La franchise accordée pour le benefice de la peche tant de Poisson de Mer que de Baleines sera observée, & pourra estre augmentée & ameliorée.

X L I.

Comme les Dentelles de Fil Manufactures de ces Pays, ne sont sujettes à prendre Passavans ny faire declaration pour le payement d'aucuns Droits à la Sortie, ni en passant de l'une Province à l'autre de la Domination de Sa Majesté soit de Sortie, Tonlieux ou autres, & qu'il soit necessaire d'en faciliter la Sortie de toute maniere, il ne sera pas permis de les arrêter à la Sortie ny dans les Routes qui mement vers les Frontieres sous quelque pretexte que ce puisse estre, & afin qu'on n'apporte au-

cun

cun obstacle à la liberté de ce commerce, il ne sera pas permis d'ouvrir ou de visiter aucuns Ballots, Pacquets ou autres enveloppes à la Sortie sous le seul pretexte qu'il y auroit des Dentelles.

X L I I.

De toutes lesquelles exemptions spécifiées cy-dessus ne sera tenu aucun compte à l'Administrateur General soit par voye d'indemnité, dédommagement ou autrement.

X L I I I.

Si par Sa Majesté, le Gouverneur General, le Ministre Plenipotentiaire ou le Conseil d'Etat il s'accorde quelques Passeports pour la libre Entrée, Sortie, ou passage par voye de Transit de quelques Marchandises, Manufactures ou Denrées, ceux qui en seront porteurs seront obligés de calculer avec les Commis du Comptoir de leur route les Droits en détail de toutes les Marchandises contenuës auxdits Passeports, dont sera composé un détail, & de donner leurs reconnoissances au dos desdits Passeports, qu'ils n'auront payé en vertu d'iceux aucuns Droits montant suivant le Tarif à la somme de tous lesquels Passeports endossés en cet estat ils laisseront auxdits Commis pour leur servir de titre, & estre le montant desdits Droits passé & alloué en compte à l'Administrateur, sur le plus prochain terme du payement qu'il devra faire, lesquels Commis en retenant lesdits Passeports, donneront un ou plusieurs Passavans à mesure du passage de toutes les Marchandises y contenuës, où il sera fait mention de la qualité, quantité ou poids de la Marchandise, & du montant desdits Droits, dont rien n'aura esté payé en vertu desdits Passeports datés de tel jour, restés entre les mains desdits Commis.

X L I V.

L'Administrateur General, ses Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs & Gardes ne pourront permettre l'Entrée ny la Sortie des Marchandises de contrebande & autres défenduës par lesdits Tarifs, Placcarts, Reglemens, Listes & Ordonnances de Sa Majesté, ny en recevoir les Droits sans la permission expresse, & par écrit, ou les Passeports particuliers signés du Gouverneur General, du Ministre Plenipotentiaire ou du Conseil d'Etat, & en cas de contravention ils encourront les peines statuées par les Placcarts & Ordonnances à la charge
des

des contrevenans par-dessus celle de parjure , & en cas qu'il soit expédié des Passeports pour lesdites Especies, les Droits en augmenteront la masse des Revenus de la presente Administration comme ils se trouveront réglés par les Tarifs & Reglemens , que s'ils ne se trouvoient point compris dans lesdits Tarifs , les Droits en seront levés à raison de cinq pour cent de la valeur , & afin qu'il ne se commette aucune méprise à cet égard , l'on tiendra un Registre desdits Passeports au Conseil d'Etat pour servir de Controлле.

X L V.

Toutes les confiscations & amendes qui s'ajugeront pour des fraudes & contraventions aux Tarifs , Listes & Ordonnances émanées ou à émaner pour la perception desdits Droits , à commettre pendant le cours de la presente Administration , feront partie de la masse des revenus d'icelle , & seront portées en Recette par l'Administrateur General & ses Commis proportionnément à la part de Sa Majesté , sans qu'aucuns frais soit de procédures ou autres puissent estre deduits de ladite part , lesquels frais seront supportés entierement par ceux qui recueilleront les parts restantes desdites confiscations & amendes , sur le pied pratiqué jusques à present.

X L V I.

De même l'Administrateur , ses Commis seront tenus de porter en recette la part appartenant à Sa Majesté dans toutes les confiscations & amendes pour contravention aux Placcarts des Monnoyes à l'égard des Exploits qui se feront pas les Officiers de l'Administrateur en matiere d'introduction ou d'eschillement du Billon & transport des Monnoyes hors du Pays seulement , franche & libre de tous frais & dépens comme par l'article precedent.

X L V I I.

Il sera libre à l'Administrateur de composer & transiger avec les Marchands , Facteurs ou Voituriers trouvés en contravention aux Placcarts , Reglemens , Listes & Ordonnances de Sa Majesté , pour raisons des Marchandises saisies par ses Commis , à l'intervention du Juge du district , & à la charge de tenir un bon & fidel Registre separé dans le Bureau le plus proche du lieu de la saisie , du provenu desdits accommodemens , dont la part de Sa Majesté sera portée en Recette , comme aux Articles

precedents , comme faisant partie de la masse des Revenus de cette Administration , bien-entendu que lorsque le montant de l'accommodement excède la somme de trois-cens florins , il devra estre agréé par le Conseil d'Etat.

X L V I I I.

Les Bergers , Pastres & Propriétaires des Bestiaux estant sur les limites des Terres de Sa Majesté qui voudront les faire paître au dehors desdites Terres , seront tenus prealablement d'en donner leurs declarations aux Commis (qui les compteront) & de faire leur soumission de les ramener dans le tems qu'il sera limité ou de payer les Droits de ce qui s'en manquera , à peine de vingt florins d'amende pour chaque Cheval , dix pour chaque Bœufs ou Vache , & un florin pour chaque Brebis , Mouton , & Cochon , qui ne pourront être remises ni moderées.

X L I X.

L'Administrateur General pourra se servir des Bureaux qui sont à present establis appartenants à Sa Majesté sans en payer aucun loyer , & là où il n'y en a pas les loyers à ses frais , & jouira pour le terme de cette Administration de tous les Comptoirs , Maisons , Magazins , Packhuys , Hobettes , Barrieres , Armoires , Poids & Balances , & de tous les Utenciles & Meubles appartenants à Sa Majesté dans tous les Comptoirs , Magazins & autres , dont il sera à son entrée & prise de possession dressé des Inventaires avec lui , & des procès verbaux de l'estat & valeur de toutes lesdites choses , après que le tout luy aura esté remis en estat aux frais & dépens de Sa Majesté , d'une maniere que son Administration n'en puisse souffrir , & s'il est ordonné audit Administrateur d'avancer l'argent necessaire pour mettre lesdites choses en estat , les deniers qu'il aura ainsi avancés luy seront passés & alloués en compte , sur les deües adjudications à faire à rabais , reception des ouvrages , ordonnances de payement des personnes qui seront nommées à cet effet par le Conseil d'Etat , & quittances des ouvriers , & sera l'Administrateur obligé de les entretenir dans la suite des menuës reparations locatives , & de les rendre en même estat & valeur à sa sortie qu'il les aura reçues à son entrée.

L.

Il pourra aussi supprimer les Bureaux qu'il jugera inutiles , & en establis d'autres à ses frais dans les Villes , Bourgs , Villages

lages & autres Lieux des Pays de l'obéissance de Sa Majesté, même dans les Poldres, parmy la permission du Conseil d'Etat, ainsi qu'il se trouvera convenir pour la conservation desdits Droits.

L I.

Il pourra aussi faire faire des Maisons & Baracques, & planter des Barrières à ses frais & dépens aux lieux ou bon luy semblera pour la perception de tous lesdits Droits & pour prévenir les fraudes & contraventions, pourvû qu'il n'embarasse point le passage des grands chemins ny l'entrecommunication des Villages.

L I I.

L'Administrateur sera obligé de faire mettre à ses dépens au-dessus de la porte de chaque Bureau un Tableau aux Armes de Sa Majesté Imperiale & Catholique où il ne s'en trouve point, avec une inscription tant en Flamend qu'en François qui marquera que c'est là le Comptoir ou Bureau où se reçoivent les Declarations des Marchandises, Manufactures & Denrées, & où se levent respectivement les Droits des Tonlieux, d'Entrée & Sortie, Convoy, Transit & autres de Sa Majesté.

L I I I.

Ne sera chargé l'Administrateur d'aucunes reparations des ponts, chaussées, chemins & autres de cette nature, soit au Fort de S.^{te} Marie ou au Fort de St. Philippe, à la tête où abordent les eaux, ny ailleurs, excepté de l'entretien de la Galliotte, des gages du Capitaine & Mariniers, qui seront à charge de l'Administrateur General, mais si elle vient à perir, ce sera pour le compte de Sa Majesté, & il sera ordonné audit Capitaine & autres Officiers & Soldats de ladite Galliotte de prêter main forte aux Commis dudit Administrateur lorsqu'il en seront requis.

L I V.

Il sera donné toute sorte de protection à l'Administrateur General à l'égard des precautions & tous expediens qu'il trouvera convenir de proposer pendant le Cours de son Administration, pour prévenir les fraudes, & assurer la perception des Droits, pourvû qu'ils soient trouvés par le Gouverneur General, le Ministre Plenipotentiaire, ou le Conseil d'Etat justes & convenables; & afin qu'on ne neglige rien de tout ce
qui

qui puisse contribuer à l'accomplissement desdits Droits, l'Administrateur General, ses Associés & Intéressés seront tenus de s'assembler tous les mois, & plus souvent s'il se peut, pour conférer sur les mesures qu'il conviendra de prendre pour effectuer ledit accroissement, suivant les lumières qui leur en seront fournies, par leur propre expérience, & ensuite des instructions & avis qui leur seront donnés à cet effet par leurs Commis & Contrôleurs qu'ils seront obligés d'en charger, & donneront incontinent part au Conseil d'Etat des moyens qui leur paroîtront propres à cet égard pour desuite y estre disposé ce qui sera trouvé convenir.

L V.

Il sera au pouvoir de l'Administrateur General de reduire & regler les Collecteurs, Commis, Visiteurs & Gardes au nombre qu'il jugera nécessaire, pour la meilleure perception desdits Droits, de retenir ou congédier ceux qui sont employés à present, & d'en denommer & commettre d'autres en leur place sur ses commissions sans *pareatis* ni *visa* d'aucun Juge, pourveu qu'ils soient sujets naturels de ces Pays, & que lesdites commissions devront estre enregistrees à la Secretairie du Conseil d'Etat pour le Departement des Finances, sauf à pourvoir par Sa Majesté au desintéressement de ceux à congédier qui pourroient avoir financé à son profit, soit par voye de don ou d'avance, à l'effect de quoy il sera fait la verification de leurs Titres & Quittances par le Conseil d'Etat, pour estre par ledit Conseil liquidé avec eux, & ensuite ordonné leur remboursement, tous lesquels Collecteurs & autres Officiers neantmoins seront aux frais & dépens de l'Administrateur General.

L V I.

Bien-entendu que les respectifs Contrôleurs dans tous les Bureaux desdits Droits seront mis de la part de Sa Majesté, & munis des commissions pour ce à despescher par le Conseil d'Etat, & aux frais de l'Administrateur General, à la reserve d'un Contrôleur General qui sera payé de la Caisse de Sa Majesté pour veiller à l'exacte & ponctuelle execution des Conditions de la presente Direction generale, nommément celles qui regardent la perception des Droits suivant les Ordonnances, Listes & Tarifs de Sa Majesté avec toutes leurs circonstances & dépendances, auquel l'Administrateur General, ses Commis, Collecteurs &
autres

autres employés seront tenus de donner libre accès à leurs Registres de Recettes, Controlles, Acquits à Caution, Transit, Confiscations, Amendes, Accommodemens & autres, toutes & quantesfois qu'il le voudra sans aucune opposition, contradiction ny remise, à peine d'y estre executés *ad factum*, en vertu de l'exécution portée par les Lettres Patentes de la presente Administration, & à telle autre qu'on trouvera à propos d'arbitrer en cas de contravention.

L V I I.

L'Administrateur General & ses Associés ne pourront directement ny indirectement prendre chose quelconque de ceux qu'ils nommeront aux commissions de Collecteurs, Receveurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers, & seront obligés de choisir des personnes d'integrité, de bonne conduite, de bonne vie & naturels de ces Pays, lesquels Officiers ne pourront donner ou promettre aucuns deniers ny autre chose quelconque à qui que ce soit directement ny indirectement pour se procurer lesdites commissions, à la reserve du Droit de Medianate, & Droit du petit Seel ou Papier Timbré de Sa Majesté pour les susdites commissions, qui se depêcheront par l'Administrateur General sur le pied du Reglement ou Liste du 25. May 1703. à peine de mille écus d'amende à la charge de celuy qui aura reçu, & de cinq-cens florins d'amende à la charge de celui qui aura donné ou fait donner quelque chose, soit en argent comptant, ou autrement, contre la teneur du present article, à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur, & seront de plus punis comme parjures.

L V I I I.

L'Administrateur General & ses Associés, Interessés, Collecteurs & autres Officiers seront sous la protection de Sa Majesté, du Lieutenant Gouverneur & Capitaine General, des Gouverneurs des Provinces & Villes, Commandans des Places & tous autres Officiers Militaires, Officiers des Conseils, de toutes autres Cours, Justices & Jurisdicions, Magistrats, Ammans, Marckgraves, Escoutettes, Mayeurs, Baillifs, Drossards, Bourguemaistres, Eschevins & tous autres Officiers de Sa Majesté & Bourgeois, lesquels seront tenus de leur prester secours & assistance à leur premiere requisition, à peine de répondre par tous lesdits Officiers & autres cy-dessus nommés en leur propres & privés noms, de tous les dommages & interests qui pour-

roient par leur faute ou manque de secours arriver audit Administrateur, Intereffés, Cautions & Commis.

L I X.

Il est neantmoins défendu à tous Gouverneurs & Commandans des Villes & Places, Officiers & Soldats, comme aussi à tous autres Officiers & Sujets de Sa Majesté, de quelque qualité, condition & profession qu'ils puissent estre, d'exiger, prendre ou recevoir, faire ou permettre qu'il soit exigé, pris ou receu de l'Administrateur General, ses Associés, Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers, ou de leur part directement ou indirectement aucune gratification, reconnoissance ou pension, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, à peine de l'amende du quadruple au profit de Sa Majesté & du Denonciateur, & d'estre par-dessus ce corrigés severement, & ledit Administrateur General, ses Associés, Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers, ne leur pourront aussi faire aucuns presens, ou donatifs, soit en argent ou autrement sous les mêmes peines que dessus.

L X.

L'Administrateur General, ses Associés, Intereffés & Commis, auront la Faculté de porter toutes sortes d'Armes à feu, même défenduës, & d'aller la nuit pour veiller aux fraudes & contraventions, & il est fait défense à qui que ce puisse estre, de les molester ou troubler dans les fonctions de leurs commissions, ains au contraire ordonné de leur prester main forte, & de leur donner toute sorte d'aide & d'assistance, à peine d'amende & de correction arbitraire.

L X I.

Tous les Tarifs, Listes, Reglemens, Edicts, Instructions & tous autres memoires concernant les Droits de la presente Administration qui sont au Conseil d'Etat, aux Chambres des Comptes, & autres Instructions, seront delivrées à l'Administrateur pour la perception desdits Droits, & tous ceux qui se trouveront entre les mains des Receveurs & autres Officiers & Commis en titre, seront remis de bonne foy à l'Administrateur, ses Procureurs & Commis qui s'en chargeront par inventaire pour les remettre de même à la fin de son Administration.

L'Ad-

L X I I.

L'Administrateur General, ses Associés, Commis, Collecteurs, Visiteurs, Gardes & autres Officiers, ne pourront faire pendant cette Administration aucune Factorie, Traficq ou Negoce, soit en Marchandises, Manufactures ou Denrées d'aucune espece, soit par eux-mêmes ou par autres directement ou indirectement, à peine d'une amende de cinquante mille florins à charge de l'Administrateur & ses Associés, & de quatre mille florins pour chacun des autres Officiers qui y aura contrevenu, à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur qui pourra verifier la contravention.

L X I I I.

L'Administrateur aura le titre & qualité de Conseiller & Administrateur General des Droits de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & jouira avec ses Associés principaux jusques au nombre de trois à quatre, dont les noms devront estre declarés immediatement après l'adjudication, des mêmes privileges & exemptions que les Receveurs Generaux des Domaines de Sadite Majesté, & quant aux Juges, les Collecteurs, Controlleurs & autres Officiers, ils continueront à jouir des mêmes franchises & exemptions dont ils ont joui jusques à present, & jusques à ce qu'il en sera autrement disposé par un Reglement à faire.

L X I V.

L'Administrateur General, ses Associés & Interessés au nombre cy-devant exprimé, seront censés & reputés Regnicoles & sujets naturels de Sa Majesté, en telle sorte que si quelqu'un d'eux venoit à deceder dans les Estats de Sa Majesté, leurs biens, & effects ne pourront estre sujets à aucunes desherances, aubaines ou confiscations, sous quelque pretexte que ce puisse estre, & qu'au contraire leurs veuves, enfans, ou ayans cause jouiront pleinement & paisiblement de bonne foy & sans trouble de la succession des decedés, mais seront obligés de continuer dans ladite Administration le reste du terme entier à leurs perils, risques & fortunes, en perte & en profit, & d'en accomplir les conditions.

L X V.

L'Administrateur General, ses Associés & Interessés, leurs heritiers, ou ayans cause ne pourront estre depossédés de la presente Administration, ny d'aucune partie d'icelle pendant ledit
terme

terme de six ans , pour quelque cause que ce puisse être , soit sous pretexte d'augmentation des Revenus , de diminution de tantième , défaut de formalité ou autrement , Sa Majesté leur promettant de bonne foi & en parole de Roi d'entretenir , garder & observer routes les Conditions de cette Administration , sans souffrir qu'il y soit contrevenu ou qu'on y donne aucune atteinte.

L X V I.

L'Administrateur sera tenu civilement des frais , contraventions & excès de ses Commis pour les choses qui concernent l'Administration de la presente Regie & non autrement.

L X V I I.

Pourra l'Administrateur General decerner ses contraintes contre ses Receveurs , Controlleurs , Commis , Gardes , Procureurs , Facteurs & autres Retentionnaires des deniers de son Administration , sans estre obligé de prendre aucun *visa* , *pareatis* , ny permission d'aucun Juge , & seront lefdites contraintes executées , comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

L X V I I I.

Les Debiteurs des Droits , & Revenus de cette Administration Generale , seront contraints au paiement d'iceux comme pour les affaires & deniers de Sa Majesté , par preference à toutes autres debtes , en vertu des executoires portées par ces presentes , nonobstant opposition , à laquelle les Debiteurs ne seront admis sans namptissement préalable , sans qu'on puisse se prevaloir contre ledit paiement , execution , & namptissement d'aucunes nos lettres de grace , soit de cession , attermination , seureté de corps , d'État ou autres , nulles exceptées , auxquelles l'Administrateur General ne sera pas obligé de déferer.

L X I X.

Ne pourront estre saisis sous pretexte quelque que ce puisse estre , les deniers des Recettes de l'Administrateur General soit principales , ou subalternes , ny ceux dûs par les redevables des Droits de Sa Majesté , ny les appointemens des Collecteurs , Controlleurs ou autres employés de l'Administrateur General , sinon à concurrence d'un tiers desdits appointemens , & s'il estoit fait quelque saisie contre la teneur de cet article , elle sera & demeurera nulle & de nulle valeur , défendant aux Juges d'y avoir aucun égard.

S'il

S'il survient quelque dispute, contestation ou différent entre Sa Majesté & l'Administrateur General, ses Associés, Cautions ou Intéressés pour des choses qui regardent l'exploitation, execution, accomplissement & l'Administration de cette Regie, ils devront avoir recours au Conseil d'Etat, & y exposer leurs raisons & doléances pour desuite estre terminées à l'amiable.

L X X I.

Et au cas que l'Administrateur General, ses Associés, Cautions & Intéressés, ne voulussent pas d'accommodement amiable, ils ne pourront s'adresser en Justice, pour, ou à cause desdites disputes, que pardevant les deux Chambres suprémes de Justice des Droits établies à Bruxelles, qui seront audit cas les seuls Juges de tous lesdits différens, circonstances & dependances d'iceux, & dont les jugemens ne seront sujets ny à revision, ny à aucun autre remede.

L X X I I.

Et quant aux Collecteurs, Controlleurs, Procureurs & autres employés de l'Administrateur General, il ne sera ny decreté, ny decerné, ny pour, ny contre eux, pour aucuns faits, concernant l'execution des Conditions de la presente Administration, que par les Juges, qui auront droit de connoissance de la perception desdits Droits, fraudes & contraventions qui s'y commettent, dont il sera parlé cy-aprés, à peine de nullité, cassation de procedures, & une amende de mille florins au profit de Sa Majesté à la charge de ceux qui auront attenté d'entreprendre sur lesdits Juges avec dépens, dommages & intérêts, envers lesdits Commis, & autres employés.

L X X I I I.

Pour ce qui est des différens qui surviendront entre l'Administrateur General, ses Receveurs, Collecteurs & Commis d'une, & les Marchands, Facteurs, Batteliers, Chartiers, Voituriers & autres d'autre part, à cause de la presente Administration des Tonlieux, Droits d'Entrée & Sortie, Convoy, Transit & autres avec leurs appendances & dependances, la connoissance en appartiendra en premiere instance privativement, à l'exclusion de tous autres Tribunaux, aux Juges établis à cet effet dans les différens districts & departemens des Pays de l'obéissance de Sa Majesté.

L X X I V.

Des Sentences definitives desdits Juges il y aura appel pardevant les Juges des Chambres supremes desdits Droits établies à Bruxelles, lesquelles seront neantmoins exécutoires sous caution, & sans prejudice de l'appel qui n'aura qu'un effet devolutif, à la reserve des amendes adjudgées, lesquelles en cas d'appel, seront tenuës en état & surceance, moyennant caution, jusques au jugement à rendre en dernier ressort.

L X X V.

Pour prevenir en cette matiere tout retardement au commerce & action de desinterressement à charge de l'Administrateur General, ses Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers, il est réglé & ordonné, que de toutes les saisies faites, il sera dressé sans remise un Procès verbal, lequel les Officiers saisissants certifieront par écrit veritable avec offre de le repeter, & affirmer toutes les fois qu'ils en seront requis, & seront de plus obligés de donner dans les vingt-quatre heures après copie dudit Procès verbal signée d'eux aux parties interessées, & assignations au pied d'iceluy à comparoître pardevant lesdits Juges dans un delay raisonnable, qui ne pourra estre que d'un jour pour chaque cinq heures de distance, le jour de l'assignation & celuy de l'écheance non compris, en faisant par lesdits Commis, Brigadiers & Gardes élection de domicile pour l'Administrateur General dans leurs exploits, afin que les parties soient en état de répondre & sçachent où, si le cas y échoit.

L X X V I.

Les Officiers saisissants devront ensuite se trouver au lieu de la judicature à l'heure prefixe par l'exploit d'assignation, ou quelqu'un de leur part, & remettre au Juge l'original de leurdit procès verbal d'eux signé & certifié en bonne forme, aussi-bien que la relation au pied d'icelui de l'assignation par eux donnée à la partie.

L X X V I I.

Et les parties estant comparuës, si le Juge ne peut juger à l'instant de la validité ou invalidité de la saisie, il dressera, ou fera dresser sans aucune remise un double Inventaire & description de toutes les Marchandises ou Dentées arrestées, pourvû que les effets saisis se trouvent au lieu de la judicature, lequel Inventaire

taire sera signé par lesdits Commis , & par ladite partie , & à son refus par ledit Juge.

L X X V I I I.

L'Inventaire étant dressé & signé en forme susdite, les Marchandises & Denrées saisies resteront , en attendant le Jugement , dans le Bureau où elles auront été inventariées , bien & deüement cachetées du cachet de la partie & du Juge , & au cas que partie n'en ait point , du Juge seul en présence de partie avec pareilles empreintes sur le Procès verbal & exploit de ladite partie , qui se trouveront sur les Ballots , ou Caisses restées au pouvoir des Commis de l'Administrateur General.

L X X I X.

Que s'il ne se trouve point de Juge au plus proche Bureau principal du lieu de la saisie , auquel Bureau les effets arrêtés devront être conduits ou portés , l'Inventaire desdites Marchandises ou Denrées sera dressé en ce cas , par , ou à l'intervention d'un Notaire , ou du Mayor du lieu , & sera ensuite signé par les Commis saisissants , & par ladite partie , & à son refus par ledit Notaire , ou Mayor du lieu , après quoy lesdites Marchandises demeureront dans ledit Comptoir , en attendant la décision de la cause , bien & deüement cachetées du Cachet de ladite partie , & du Notaire , ou du Mayor du lieu en observant les formalités des empreintes comme il est expliqué par l'article précédent , que si la partie refuse de mettre son Cachet , celui d'un Notaire ou du Mayor du lieu suffira en ce cas , duquel refus il sera fait mention par un petit Procès verbal , qui en sera dressé & signé par ledit Commis & Notaire , ou Mayor.

L X X X.

Bien-entendu , que lors que les Marchandises , Manufactures ou Denrées saisies , sont sujettes à corruption , dechet , ou diminution notable , soit en la qualité , ou la quantité , le Juge pourra , à deffaut de bonne & suffisante caution pour la mainlevée d'icelle , en permettre la vente au plus offrant , & dernier enchérisseur , après deüë publication & affiches aux lieux accoutumés , sans préjudice du droit d'un chacun , & les deniers en provenans seront consignés és mains des Receveurs principaux des departemens auxquels la saisie aura été faite , au profit de ceux qui auront Droit.

De

L X X X I.

De même , si les Chartiers , Conducteurs , Batteliers & autres Voituriers , soit propriétaires ou autres , estans trouvés en fraude s'enfuient abandonnant les Marchandises ou Denrées saisies , il en sera pareillement dressé Procès verbal , & sera ensuite procédé à l'Inventaire desdits effets , & seront les Tonneaux , Pacquets , ou Ballots ficellés , scellés & sequestrés aux Magasins ou aux Bureaux , pour y estre gardés pendant le terme de quinze jours , au bout duquel tems ils seront confisqués , si personne ne les vient reclamer , après les deuës publications & affiches que l'Administrateur General en fera faire , de la maniere & aux lieux accoutumés.

L X X X I I.

Comme il pourroit arriver , que celuy dont les effets seroient saisis , voudroit anticiper le jour , auquel il luy est ordonné de comparoître , ensuite de l'exploit d'assignation , couchée au pied du Procès verbal de la saisie , pour éviter le retardement & deperissement de sa marchandise , il luy sera permis de demander par un acte de signification au Commis du Comptoir de la saisie , de se transporter à l'instant auprès du Juge , auquel cas les Commis saisissants , ou quelqu'un autorisé de leur part , ne pourront se dispenser de se rendre incessamment & aussi-tôt qu'il leur sera possible , auprès dudit Juge avec leur Procès verbal , exploit , & autres pieces justificatives de la saisie par eux faite , pour y proceder , répondre & alleguer respectivement leurs moyens de fondement & de défense.

L X X X I I I.

Lesdits Juges jugeront sommairement & sans figure de Procès entant qu'ils le pourront , les difficultés & disputes , entre l'Administrateur General & les parties adverses , & au plus tard endeans trois jours , lorsqu'il s'agira d'une simple question de droit , mais les parties estant tellement contraires en fait , qu'il faille une enquête & un Procès par écrit , lesdits Juges obligeront en ce cas les parties à faire tellement leurs diligences & devoirs en matiere de preuve , que toutes les contestations soient finies & terminées endeans la quinzaine , à moins que pour des raisons inexcusables , il soit necessaire d'exceder ce terme.

L X X X I V.

Sa Majesté autorise dans chaque Bureau principal trois Com-
mis

mis au choix de l'Administrateur tant pour les Tonlieux , que pour les Droits d'Entrée , Sortie , Convoy & autres de Sa Majesté , circonstances & dependances d'iceux , qui auront la faculté de faire tous les exploits , significations , ventes & autres actes de Justice que les Sergeans & Huissiers ont accoustumé de faire , tous commandemens , & donner les assignations pour raison des fraudes de tous lesdits Droits & Revenus , & des contraventions auxdits Tarifs , Listes , Placcarts , Reglemens & Ordonnances , enforte que foy sera ajoustée à leurs Procès verbaux jusqu'à inscription en faux.

L X X X V.

Tous les Commis , Visiteurs , Gardes & autres employés de l'Administrateur General , pourront faire des saisies par tout dans toutes les Provinces , même hors les limites de leur districts & departemens particuliers , moyennant l'exhibition de leurs commissions originelles , & seront les differens qui resulteront des saisies faites en ce dernier cas , jugés par le Juge du departement auquel la saisie aura esté faite , & à la poursuite de l'Officier saisissant.

L X X X V I.

Les Juges tacheront en cas de doute , d'accommoder les parties à l'amiable , mais ne pourront leur faire aucune proposition d'accommodement , lors que la cause n'est point douteuse suivant leur sentiment , & sans qu'il sera permis de faire aucun accommodement particulier sans l'intervention desdits Juges , à peine qu'ils seront condamnés au quadruple par dessus la somme principale qu'ils auront receu.

L X X X V I I.

La partie qui voudra appeller des sentences definitives desdits Juges , devra le faire & presenter la Requeste pour y estre admis endeans un mois après l'insinuation de la sentence , à peine de desertion , défendant aux Juges des Chambres supremes d'accorder le benefice de restitution en entier contre telle desertion.

L X X X V I I I.

Ledsits Juges de la premiere instance devront envoyer les procès par écrit avec les raisons de leurs sentences au Greffe de la Chambre supreme endeans huit jours de l'insinuation de l'appel.

L X X X I X.

Les Juges des Chambres supremes feront mettre les causes d'appel promptement en estat d'estre jugées , & les decideront ensuite sans remise , auxquels Sa Majesté défend d'accorder des lettres ou permission d'appel avec clause d'inhibition & défense , ny des interdictions contre l'execution des sentences definitives dont on aura appellé à leurs Tribunaux , à moins que ce ne soit pour des causes indispensables.

X C.

Il est interdit, comme il l'a esté cy-dessus , à tous autres Conseils , Magistrats , & Officiers de Justice de prendre connoissance en premiere instance, ny par voye d'appel , des differens qui regardent aucun desdits Droits , à peine de nullité , cassation des procedures , interdiction des Juges , & restitution de tous dépens , dommages & interests à l'Administrateur General.

X C I.

Les sentences de Juges de chaque Bureau principal & desdites Chambres supremes seront executoires sans avoir besoin d'attache ou *pareatis* d'aucun Conseil , Magistrat ny autre Juge du Lieu.

X C I I.

Lesdits Juges des Chambres supremes jugeront en dernier ressort , & sans revision.

X C I I I.

Il sera serieusement ordonné aux Juges, qu'à la moindre plainte de quelque molestation, vexation ou excès ils tiennent les informations promptes & exactes à la charge des Collecteurs, Controlleurs, & autres employés de l'Administrateur General , lesquelles ils devront remettre incontinent avec leur avis au Conseil d'Estat à l'effet d'y estre disposé ce qui sera trouvé convenir selon l'exigence, bien-entendu que lesdits Juges pourront decerner à la charge desdits employés les amendes, comminées & arrêtées à des certaines sommes par les Conditions de la presente Administration.

X C I V.

Et sera ledit Administrateur General obligé de retenir des gages desdits Officiers l'import des amendes qu'ils pourront avoir respectivement forfaites pour avoir contrevenu à ce qui est prescrit par les articles des presentes Conditions , & obligé de répondre
sepa-

separément de toutes lesdites amendes encourrues par les mêmes Officiers sur les declarations des Juges des respectifs departemens, lesquels Sa Majesté encharge respectivement par certe d'envoyer audit effet de demy an en demy an au Conseil d'Etat une declaration des amendes, esquelles les Officiers de leur ressort auront esté condamnés au sujet desdites contraventions.

X C V.

La presente Administration Generale sera de six années à commencer le premier de Septembre 1718. & à finir le dernier d'Aoust 1724. & on en comptera par florins ou livres de quarante gros monnoye de Flandres la livre, & sera l'Administrateur General obligé de declarer ses Associés par escrit dans le terme de trois jours au Gouverneur General, le Ministre Plenipotentiaire ou le Conseil d'Etat, auxquels il sera libre de les admettre ou de les rejeter, lequel terme estant expiré ne seront connus ny admis aucuns Associés, que de la permission speciale dudit Gouverneur General, du Ministre Plenipotentiaire ou dudit Conseil d'Etat, défendant à tous ceux qui sont au service de Sa Majesté, de quelque caractere ou qualité qu'ils puissent être, d'avoir part ou portion en la presente Administration & Direction, directement ou indirectement, soit par eux-mêmes, soit par des personnes supposées, leurs Parens, Enfants, Domestiques ou autres, leur défendant de plus de s'engager publiquement ou en secret comme Cautionnaires ou de faire des avances pour servir de Caution à l'Administrateur General & à ses Associés, le tout à peine de privation d'Office, & d'estre inhabiles à servir à l'advenir, & d'estre traités comme prévaricateurs, & d'une amende de dix mille Ecus à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur moitié par moitié.

X C V I.

L'Administrateur General devra payer les Deniers de son Administration en Deniers clairs & comptants sans y pouvoir deduire aucunes ordonnances, lettres de décharge, avances, debtes, actions ou pretentions de quelque nature qu'elles puissent estre, que luy ou ses Associés pourroient avoir à la charge de Sa Majesté ou de la Province de Flandres à quelque cause que ce soit, à la reserve de leur tantième, & du remboursement de l'avance de quatre-cens mille florins, dont il sera parlé cy-après, & pourra l'Administrateur General, ses Associés & Interessés estre executés

&

& chacun d'eux solidairement à l'accomplissement dudit paiement, sans division ou discussion, & sans pouvoir proposer l'exception de compensation, retention, liquidation, ou quelque autre qu'elle puisse estre, pensée ou non pensée, renonçant expressément à tous remedes nuls exceptés, nuls réservés, accordés par les loix ou coutumes en certaines occurrences à ceux qui n'y ont pas renoncé, & seront les Administrateurs, leurs Associés & Cautionnaires également obligés, & executables de la part des Ecclesiastiques & Membres de la Province de Flandres pour la totale de l'Import du Droit de Convoy, sans aucune reserve ou deduction de tantième ou de la susdite avance.

X C V I I.

L'Administrateur General devra compter, & payer les deniers de sa Regie sur l'évaluation qu'il luy sera ordonné de lever les Droits, & à chaque changement d'évaluation, le paiement sera réglé soit à gain, ou à perte, à proportion de l'argent qui se trouvera dans les Bureaux & dans la Caisse generale, en verifiant les sommes par des procès verbaux des Officiers principaux & du Caissier de la Caisse generale passés devant les Juges des Droits où il y en a, ou des Officiers du Lieu, ou Notaire publicq où il n'y en a pas.

X C V I I I.

L'Administrateur General devra payer, comme dit est à la teste, ladite somme fixée de quatre-cens mille florins hors de celle d'un million sept-cens cinquante mille florins au Conseiller & Receveur General des Finances à Bruxelles en conformité des estats des charges arrestés & signés par le Gouverneur General, le Ministre Plenipotentiaire ou le Conseil d'Etat, sauf que les Deniers provenans des Tonlieux devront estre payés par l'Administrateur General aux Receveurs des Domaines, ensuite de l'état des charges qui luy sera delivré à cet égard, pour estre employés par lesdits Receveurs au paiement des Rentes, & autres charges, dont leurs Receptes respectives sont chargées, que Sa Majesté veut & ordonne estre payées & acquittées preferablement à toutes autres debtes, sans qu'il sera permis à l'Administrateur de les fournir ou employer à autre effet ou usage, non plus que le surplus de ladite somme de dix-sept-cens cinquante mille florins qui ne pourra estre payée qu'audit Receveur General des Finances sous quelque pretexte, ou à quelque cause que ce puisse

puisse estre , nonobstant quelconques ordonnances ou assignations , qu'on pourroit donner au contraire , quand même elles seroient signées du Gouverneur General , du Ministre Plenipotentiaire ou du Conseil d'Etat , lesquelles Sa Majesté declare dès à present nulles & de nulle valeur , pour l'accomplissement de quoy l'Administrateur General sera tenu , avant de pouvoir lever les depêches , de mettre en mains au Secretaire d'Etat pour le Departement des Finances qui luy delivrera lesdites depêches , ses obligations en son particulier tant audit Receveur General des Finances qu'audit Receveur respectif du Domaine , à la satisfaction de ceux dudit Conseil d'Etat , sauf que le total provenu du Droit de Convoy deu aux Ecclesiastiques & Membres de la Province de Flandres leur sera payé ou à leur Commis , comme dit est , excepté le provenu du même Droit qui se leve au Bureau de St. Philippe cy-devant à la Marie sur l'Escaut , jusques à ce que les sommes negociées en Hollande seront entierement remboursées.

X C I X.

Mais s'il arrive que le Gouverneur General , le Ministre Plenipotentiaire ou le Conseil d'Etat , trouvent à propos de faire fournir quelques sommes par l'Administrateur General pour le service de Sa Majesté par la voye de la Recepte generale des Finances dans d'autres villes ou Lieux de ces Pays , il sera obligé de le faire sans en pouvoir pretendre aucuns frais de remise , & change , ou autres.

C.

Le payement de ladite Somme de dix-sept-cens cinquante mille florins , sera fait par l'Administrateur General en six payemens égaux de deux en deux mois , dans le quatrième jour du troisième mois , chaque payement de deux-cens nonante-un mille six-cens soixante-six florins treize sols quatre deniers , & outre ce l'Administrateur General sera tenu de payer par avance , & avant d'entrer en possession le somme de quatre-cens mille florins , dont il ne luy sera tenu compte que sur les trois derniers mois de la dernière année de son Administration , sans qu'il puisse pretendre aucun interest de ladite avance.

C I.

L'Administrateur General devra rendre compte à la fin de chaque année aux Commissaires à denommer de la part de Sa Majesté & des Chambres des Comptes de l'excédant , dont il est

parlé à l'article precedent, en exhibant les Estats manuels de tous les Receveurs, Collecteurs & Commis deüiement verifiés par les Controlleurs des respectifs Bureaux, comme aussi du montant des confiscations, amendes, & accords.

C I I.

Les Revenus des Bureaux de Sa Majesté Imperiale & Catholique engagés aux Estats Generaux des Provinces-Unies devront estre payés à LL. HH. PP. suivant l'estat des charges qui en sera dressé.

C I I I.

L'Administrateur General avant de pouvoir entrer dans la possession de l'Administration desdits Droits, devra faire conster au Conseil d'Etat d'avoir fourny au Receveur General des Finances la somme de quatre-cens mille Florins, qui devra servir de caution réelle, outre laquelle l'Administrateur & ses Associés devront s'obliger l'un pour l'autre *in solidum* pour l'accomplissement de toutes les Clauses & Conditions de cette Administration.

C I V.

Et s'il demeure en faute de ce faire, il sera au pouvoir de Sa Majesté de donner lesdits Droits en Administration à un autre, ce que Sa Majesté pourra faire pareillement, si ledit Administrateur General demeure aussi en faute de fournir à la Recepte generale des Finances la somme de deux-cens nonante-un mille six-cens soixante-six florins treize sols quatre deniers, pour chaque deux mois, & dans l'un & l'autre cas, toutes pertes, dépens, dommages & interests seront recouvrés solidairement à charge dudit Administrateur General, ses Associés & interessés sur leurs biens, & en corps par execution, & sans aucune figure ny forme de procès, en vertu de la clause d'execution parée, portée par les Lettres Patentes de cette Administration generale, à laquelle l'Administrateur General, ses Associés & Cautions se soumettent en tout ce qui regarde l'accomplissement de tous les points & conditions dans lesquelles ils se sont engagés.

C V.

L'Administrateur General sera tenu de continuer de faire lesdits payemens comme dit est cy-dessus, & s'il demeure en faute, il sera libre à Sa Majesté de faire saisir toutes les Receptes des-

desdits Droits, & de les faire percevoir à son profit, demeurant ledit Administrateur General & ses Associés, obligés de desintéresser Sa Majesté de tous dépens, dommages & intérêts, à quoi ils seront exécutés comme par l'article précédent.

C V I.

L'Administrateur General devra tous les deux mois au plus tard quinze jours après l'expiration, remettre à ceux du Conseil d'Etat, un état dûment affirmé des payemens par luy faits à compte des Deniers qu'il est tenu de fournir suivant son engagement, à peine d'y estre exécuté *ad factum* ensuite des exécutoires décernées & accordées à sa charge par ses Lettres Patentes.

C V I I.

L'Administrateur General sera obligé de delivrer au Conseil d'Etat & aux Ecclesiastiques & Membres de la Province de Flandres pour le produit du Droit de Convoy, tous les mois durant le terme de la presente Administration, un estat du produit effectif de tous les Bureaux principaux, dans lequel sera compris le produit des Subalternes, signé & affirmé par les chefs-Officiers, & de payer à ladite Recepte generale le montant du premier mois à compte de chaque terme de payement.

C V I I I.

Les presentes Lettres Patentes seront depêchées par le Conseil d'Etat, & enregistrées dans la Secretairie du Conseil d'Etat pour le departement des Finances, & interinées aux Chambres des Comptes, & il sera envoyé copie desdites Lettres Patentes où il appartiendra.

C I X.

L'Administrateur General payera seulement les Droits ordinaires & accoutumés pour la depêche, verification, interinement & enregistrement desdites Lettres Patentes, & ne sera obligé au payement d'aucun Droit de Medianate.

C X.

L'Administrateur General, ses Associés & Directeurs, avant de pouvoir entrer en la possession & jouissance de l'Administration desdits Droits, devront prester serment au Conseil d'Etat d'observer & accomplir pertinemment & exactement tous les points, clauses & Conditions de cette Administration, entant que lesdits points, clauses & conditions les peuvent regarder, nuls exceptés, nuls réservés, se soumettant en cas de manque ou
de

de contravention en tout, & par tout à l'exécution decernée à leur Charge par ces presentes.

C X I.

Parcillement les Receveurs, Collecteurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers à établir par l'Administrateur General, & les Controllers de la part de Sa Majesté, avant qu'ils pourront être admis à l'exercice & fonction de leurs Charges respectives, seront obligés de delivrer leurs Commissions aux Juges de leurs districts respectifs & prester serment à Sa Majesté entre leurs mains de l'exacte & ponctuelle observation des articles de la presente Administration, & generalement de tous autres qui les peuvent aucunement toucher, en se soumettant par ces presentes, à l'exécution des peines y énoncées, & comminées en cas de contravention, par autorité desdits Juges, sans autre formalité de Justice ou de Procedure, & lesdits Juges pourront se faire payer pour droits de la Reception desdits sermens, à sçavoir des Receveurs & Controllers des Bureaux principaux un Ecu, pour les Commis subalternes un demy Ecu, & vingt sols pour les Gardes.

Comme la Regie generale des Tonlieux, Droits d'Entrée, Sortie & Convoy, Nous est demeurée par l'Adjudication du jour d'hier, comme plus hauts offrants & derniers encherisseurs pour le prix d'un million sept-cens cinquante mille florins par an, aux Conditions cy-dessus reprises, à celles rapportées à nostre soumission & autres secretes, Nous declatons d'avoir accepté, comme Nous acceptons par cette ladite Adjudication, & suivant ce promettons de satisfaire audit prix aux termes y stipulés, & d'accomplir toutes & chacunes desdites Conditions, suivant leur forme & teneur, pour le plus grand service de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & obligeons à ce nos personnes & biens, presens & à venir, Veuves & Heritiers, chacun de Nous pour le tout, & solidairement, sans division ny discussion, clifants domicile en la maison de Nous, & en especial en la maison où demeure en cette Ville Adam Joseph Sotelet, pour recevoir tous Adjournemens, Insinuations & exploits de Justice, Nous soumettans à tous Consaux & Juges qui seront requis, renonçants à toutes exceptions & Privileges à ce contraires, & donnans procure & commission irrevocable à tous porteurs de cette,
ou

ou copie autentique d'icelle pour comparoistre devant lesdits Consaux & Juges , & Nous y laisser condamner volontairement à l'accomplissement de tout ce que dessus. Fait à Bruxelles le vingt-troisième Aoust 1718. Etoit signé , A. J. SOTELET , J. J. MISSON , & J. B. BECHEMONT.

De tout quoy ayant lesdits *Adam Joseph Sotelet , Jean Jaques Misson & Jean Bernard Bechemont* Nous supplié de leur en faire depescher nos Lettres Patentes , SÇAVOIR FAISONS , que Nous les choses susdites considerées , eu sur ce l'avis de ceux de nôtre Conseil d'Etat , avons , à la deliberation de nôtre dit Cousin le Marquis de Prié , approuvé , ratifié & confirmé , approuvons , ratifions & confirmons par ces presentes lesdits *Adam Joseph Sotelet , Jean Jaques Misson , & Jean Bernard Bechemont* , Conseillers & Administrateurs Generaux de nosdits Droits de Tonlicux , d'Entrée, Sortie, Convoy, Transit & autres pour le terme de six ans , à commencer le premier du mois de Septembre de la presente anuée , & à finir le dernier d'Aoust mil sept-cens vingt-quatre au prix d'un million sept-cens cinquante mille florins , comme dit est , à en deduire cent & quarante-six mille florins pour les frais de la Regie , l'excédant à partager par tiers comme cy-dessus , & ladite avance de quatre-cens mille florins sans interest , à rembourser à la derniere demie année du terme du present Bail , aux charges , restrictions , reservations cy-dessus reprises , & par eux presentées , acceptées & signées le vingt-troisième du present mois d'Aoust , Ordonnons quelles sortent leur plein & entier effet : Si donnons en mandement à nos Très-chers & Feaux ceux de nostre Conseil d'Etat , les President & Gens de nostre Grand Conseil , Chancelier & Gens de nostre Conseil en Brabant , Gouverneur , Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres , President & Gens de nostre Conseil en Flandres , Gouverneur , President & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg , Grand Bailly , President & Gens de nostre Conseil en Haynau , Administrateur General , President & Gens de nostre Conseil à Namur , Bailly de Tournay & Tournesis , Escoutette de Malines , aux President & Gens de nos Chambres de Comptes , & à tous autres nos Justiciers & Officiers qui ce regardera , qu'ils laissent & fassent librement user lesdits Conseillers & Administrateurs Generaux de tout ce

K

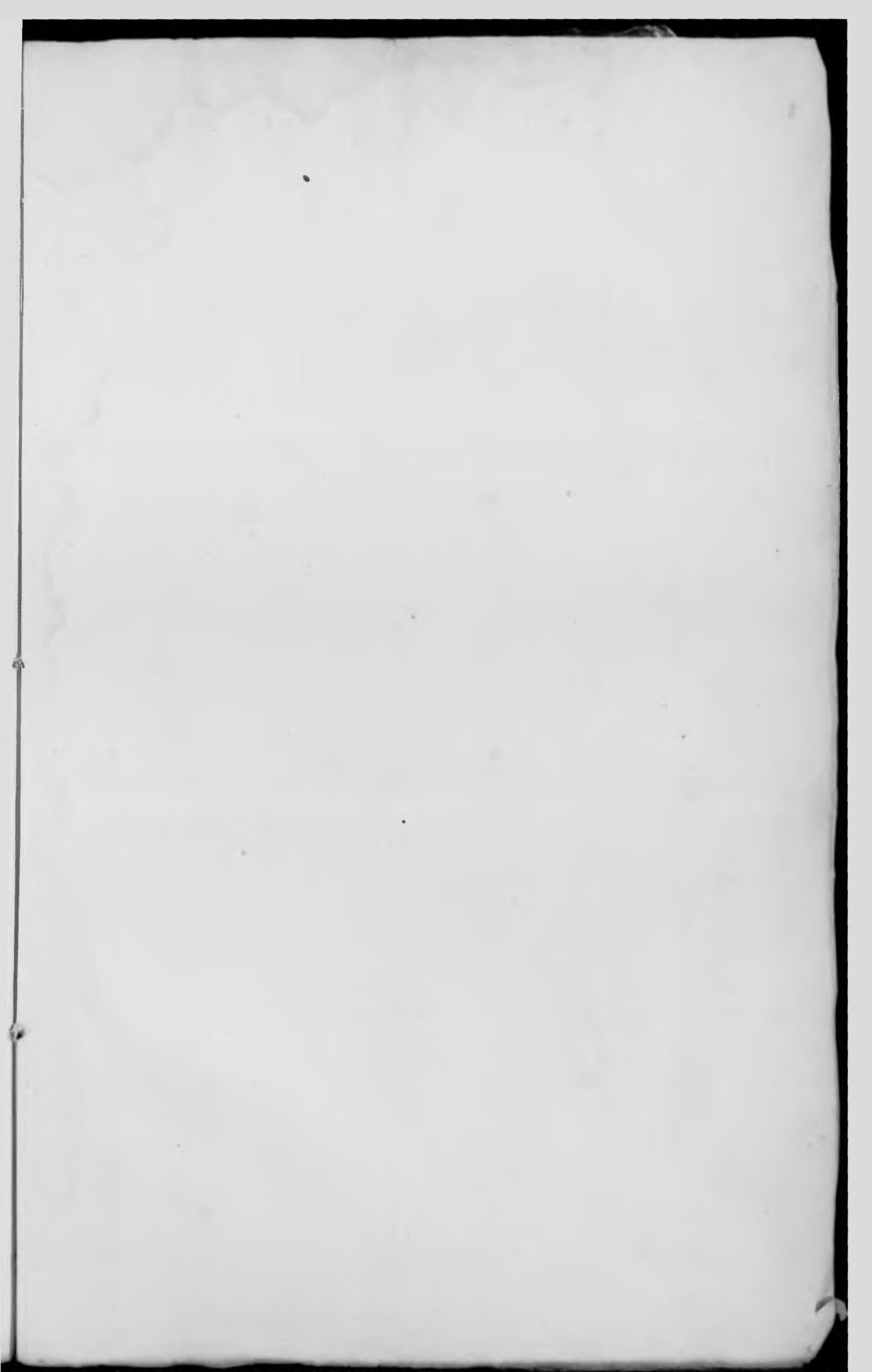
que

que dit est cy-dessus, en la même forme & maniere qu'il est porté par la teneur de ces presentes, CAR AINSI NOUS PLAIST-IL, nonobstant quelconques autres nos Ordonnances & Restrictions, Mandemens & Défenses à ce contraires: En témoin de ce Nous avons fait mettre nostre grand Seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles le vingt-deuxième du mois d'Aoust l'an de grace mil sept-cens dix-huit, & de nos Regnes, sçavoir de l'Empire le septième, & des Espagnes & autres le dix-huitième. Estoit paraphé, *Elis.^m v.* Signé, LE MARQUIS DE PRIE', plus-bas, *Par l'Empereur & Roy*, contresigné, *P. A. de Bretel*, & scellé du grand Seel de Sa Majesté en Cire vermeille y pendant à double queuë de parchemin.

A Ujourd'huy *Adam Joseph Sotelet, & Jean Bernard Bechemont* tant pour luy que pour *Jean Jaques Misson*, dont il a exhibé procure speciale à cet effet, & lequel il renouvellera dès qu'il sera en ville, ont presté au Conseil d'Etat de Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Serment dont ils sont chargés par la presente Commission, à Bruxelles le septième Septembre mil sept-cens dix-huit. *Moy present, signé, J. R. Thisquen.*

A Ujourd'huy neuvième de Septembre mil sept-cens dix-huit, *Jean Jaques Misson* a renouvellé & confirmé le Serment presté en son nom par *Jean Bernard Bechemont*. *Moy present, signé, J. R. Thisquen.*

A B R U X E L L E S,
 Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa
 Majesté Imperiale & Catholique. 1718.



11
a mediacione defuncti
d. entri et foris com
muni deus f. anno 1315